

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

jasminedelicesetcreations.fr

Demande n° FR-2025-04635



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société JASMINE DELICES ET CREATIONS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : jasminedelicesetcreations.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 octobre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 octobre 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 novembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 09 décembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 janvier 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <jasminedelicesetcreations.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les captures d'écran]

« Le nom de domaine jasminedelicesetcreations.fr porte atteinte à mes droits antérieurs et à ma réputation professionnelle, conformément à l'article L.45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques.

Je suis la fondatrice et dirigeante de l'entreprise « Jasmine Délices et Créations » (SIRET 90039769600023), enregistrée en France et exploitée depuis plusieurs années dans le domaine du cake design, de la formation en pâtisserie et de la création de contenus culinaires. Mon entreprise est largement identifiée sur internet et sur les réseaux sociaux sous cette dénomination. Ce nom commercial est directement associé à mon image publique et à ma marque professionnelle.

Le nom de domaine jasminedelicesetcreations.fr a été enregistré initialement par moi-même pour représenter mon entreprise et son activité. À la suite d'un oubli de renouvellement, le domaine a expiré puis a été immédiatement réenregistré par un tiers totalement étranger à mon activité. Ce nouveau titulaire utilise désormais le domaine pour héberger un site à caractère pornographique.

Cet usage est particulièrement préjudiciable, car il détourne un nom de domaine légitime à des fins choquantes, contraires à l'ordre public et susceptibles de tromper gravement le public. Les internautes cherchant mon site professionnel tombent désormais sur du contenu explicite et offensant, créant une confusion évidente et portant atteinte à ma réputation.

Cet enregistrement viole les dispositions de l'article L.45-2 2° du CPCE, car :

- Le titulaire actuel n'a aucun droit ni intérêt légitime sur ce nom de domaine ;*
- L'usage actuel du domaine constitue une atteinte manifeste à mes droits antérieurs sur la dénomination « Jasmine Délices et Créations » ;*
- L'exploitation du domaine pour un site pornographique est contraire à l'ordre public et nuit gravement à mon image professionnelle ;*
- Le comportement du titulaire relève d'un cas typique de cybersquattage, consistant à tirer profit de la notoriété d'un nom existant en l'utilisant à des fins nuisibles.*

Je fournis, à l'appui de cette demande, la preuve :

- 1. de mon immatriculation professionnelle (SIRET 90039769600023),*
- 2. de l'usage antérieur du domaine (captures de mon ancien site et archives web),*
- 3. et de la redirection actuelle vers un site pornographique sans lien avec mon activité.*

L'objectif de cette requête est de mettre fin à cette atteinte et de rétablir mes droits légitimes sur le domaine jasminedelicesetcreations.fr. Je sollicite en conséquence sa transmission à mon profit. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'attestation d'immatriculation au registre national des entreprises et de la notice complète de marque fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <jasminedelicesetcreations.fr> est identique :

- Au nom commercial « Jasmine Délices et Créations » de l'entreprise individuelle du Requérant, immatriculée le 12 juin 2021 sous le numéro 900 397 696 au Registre National des Entreprises ;
- A la marque française « Jasmine Délices et Créations » numéro 5001243 enregistrée le 25 octobre 2023 par le Requérant, pour les classes 30 et 35.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <jasminedelicesetcreations.fr> est identique à la marque verbale française antérieure « Jasmine Délices et Créations » numéro 5001243 enregistrée le 25 octobre 2023 par le Requérant, pour les classes 30 et 35

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est une entreprise individuelle connue du grand public sous le nom commercial « Jasmine Délices et Créations », immatriculée le 12 juin 2021 sous le numéro 900 397 696 au Registre National des Entreprises ;
- Le Requérant est spécialisé dans le domaine du cake design, de la formation en pâtisserie et de la création de contenus culinaires, activité notamment présentée sur la chaîne de télévision M6 au moment du journal intitulé « LE 12 45 » ;
- Le Requérant est titulaire de droits antérieurs sur le terme « Jasmine Délices et Créations », à titre de nom commercial et marque ;
- Le Requérant démontre avoir été titulaire du nom de domaine litigieux depuis le 1^{er} octobre 2019 qu'il exploitait pour promouvoir son activité sur le web ;
- Le Requérant déclare que : « À la suite d'un oubli de renouvellement, le domaine a expiré puis a été immédiatement réenregistré par un tiers totalement étranger à mon »

activité. Ce nouveau titulaire utilise désormais le domaine pour héberger un site à caractère pornographique » ;

- Le nom de domaine, réenregistré le 29 octobre 2025, soit immédiatement après sa suppression par le bureau d'enregistrement, reproduit à l'identique le nom commercial et la marque verbale française antérieure « Jasmine Délices et Créations » du Requérent enregistré le 25 octobre 2023 ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérent permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine litigieux <jasminedelicesetcreations.fr>, dans le but de détourner du trafic web en induisant un risque de confusion et en nuisant à sa réputation.

Le Collège a donc conclu que le Requérent avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <jasminedelicesetcreations.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <jasminedelicesetcreations.fr> au profit du Requérent, l'entreprise individuelle « Jasmine Délices et Créations ».

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 15 janvier 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

